



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_197

<u>Service :</u> Musée /Pays d'Art et d'Histoire	<u>Objet :</u> ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2025 portant sur la nouvelle grille tarifaire du service Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le tarif individuel des « Ouvrages publications, objets dérivés, produits alimentaires, papeteries et objets d'art & artisanat » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Objets d'Art et d'Artisanat	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Bougie parfumée Apoticari	46,67 €	20 %	56,00 €
Savon artisanal Verveine Apoticari	15,00 €	20 %	18,00 €
Gel lavant mains Apoticari	43,33 €	20 %	52,00 €
Gel douche Verveine Apoticari	24,17 €	20 %	29,00 €

Décision n°DEC_A_2026_197

Éventail	20,83 €	20 %	24,99 €
Grandes créoles ouvertes BD	46,00 €	0,00 %	46,00 €
Moyennes créoles fermées BD	49,00 €	0,00 %	49,00 €
Broches céramique BD	20,00 €	0,00 %	20,00 €
Boucles clous moyenne BD	30,00 €	0,00 %	30,00 €
Boucles d'oreilles Crochet BD	42,00 €	0,00 %	42,00 €

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, dont le site du Musée Crozatier, mais pouvant être aussi délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
 Date : 28/07/2026
 Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_198

<u>Service :</u> Musée / Pays d'Art et d'Histoire	<u>Objet :</u> ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du 6 mars 2025 portant sur la nouvelle grille tarifaire du service Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer le tarif individuel des « Ouvrages publications, objets dérivés, produits alimentaires, papeteries et objets d'art & artisanat » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Ouvrages, Publications	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Catalogue « Beauté(s) » FITE	23,70 €	5,50 %	25,00 €

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier, mais pouvant aussi être
Décision n°DEC_A_2026_198

délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22 juillet
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 28/07/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_199

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Étude pour la préservation et l'optimisation des Zones d'Expansion de Crue (ZEC) dans le cadre du Programme d'Études Préalables (PEP) au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), marché n°A2026013 : attribution
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 20/05/2026 sous le n° 26-49236 et publié au JOUE le 20/05/2026 sous le n° 345076-2026, avec une date limite de remise des offres le 25/06/2026,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du COMEX en date du 16/07/2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure formalisée, le marché n°A2026013 de services d'études pour la préservation et l'optimisation des zones d'expansion de crue dans le cadre du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'action de prévention des inondations (PAPI), pour une durée de 15 mois, avec l'entreprise suivante :
CEREG ALPES RHÔNE AUVERGNE
115 RUE HENRI MALARTRE
69530 BRIGNAIS
pour un montant de 89 587,50 € HT.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_199

SLOW

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

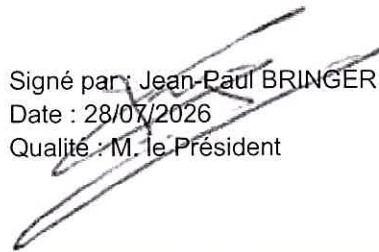
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 28/07/2026

Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_200

<u>Service :</u> Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	<u>Objet :</u> Convention boues STEP Lavoute sur Loire-Le Bourg
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le récépissé de déclaration du plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de LAVOUTE-SUR-LOIRE-Le Bourg_0443119S0002 validé par la préfecture de Haute Loire le 9 avril 2024 n°43-2023-0100044090,

CONSIDÉRANT la nécessité de valoriser en épandage agricole les boues produites sur la station d'épuration de LAVOUTE-SUR-LOIRE-LeBourg,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention qui permet d'encadrer la valorisation par épandage agricole des boues produites par la station d'épuration de LAVOUTE-SUR-LOIRE-LeBourg, dans le cadre du plan d'épandage. Cette convention a une durée de 3 ans et sera reconduite tacitement, avec les agriculteurs dont les terrains sont susceptibles de recevoir boues produites.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_200

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260728-DEC_A_2026_200-AU

SLOW

ARTICLE 4 :

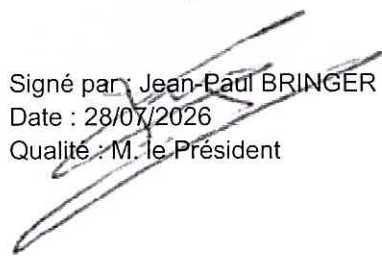
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 juillet
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 28/07/2026

Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_201

<u>Service :</u> Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	<u>Objet :</u> Convention boues STEP Craponne sur Arzon
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le récépissé de déclaration du plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de CRAPONNE-SUR-ARZON-LeBourg_0443080S0001 validé par la préfecture de Haute Loire le 30 juin 2017 n°43-2017-00017,

CONSIDÉRANT la nécessité de valoriser en épandage agricole les boues produites sur la station d'épuration de CRAPONNE-SUR-ARZON-LeBourg,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention qui permet d'encadrer la valorisation par épandage agricole des boues produites par la station d'épuration de CRAPONNE-SUR-ARZON-Le Bourg, dans le cadre du plan d'épandage. Cette convention a une durée de 3 ans et sera reconduite tacitement, avec les agriculteurs dont les terrains sont susceptibles de recevoir boues produites.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_201

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260728-DEC_A_2026_201-AU

SLO

ARTICLE 4 :

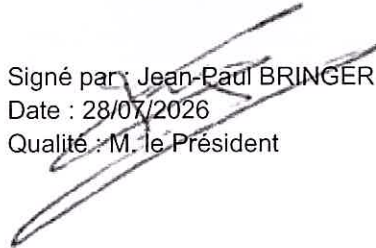
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 juillet
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 28/07/2026

Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_202

<u>Service :</u> Administration générale	<u>Objet :</u> Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du projet de requalification des têtes de lignes porcine et ovine de l'abattoir de Polignac
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le guide interne de la collectivité relatif à la procédure applicable aux marchés publics au-dessus de 25 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT le besoin en équipements spécifiques pour l'abattoir communautaire,

CONSIDÉRANT l'offre du cabinet Li2A en date du 16 juillet 2026,

CONSIDÉRANT l'analyse de l'offre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de requalification des têtes de lignes porcine et ovine de l'abattoir de Polignac avec la société Li2A sise 44 avenue de Beaulieu – 63112 CEYRAT, pour un montant de 59 882,80 € HT (tranche ferme : 55 426,80 € HT ; tranches optionnelles : 4 456,00 € HT).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code Général des
Décision n°DEC_A_2026_202

Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 28/07/2026
Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_203

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la décision N° 2022-047, instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la régie des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 23/LB/1816 du 20/12/2023 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie susvisée,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/07/2026,

CONSIDÉRANT la délibération N° 12 du 11/12/2020 relative à la mise en place de la carte Oûra et des systèmes associés,

CONSIDÉRANT la convention d'encaissement et de reversement de recettes conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la convention 2024-2027 entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, relative à la mise en œuvre d'une tarification multimodale TER+TUDIP,

CONSIDÉRANT la convention conclue entre SNCF Voyageurs et la régie des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay relative à la commercialisation des produits

Décision n°DEC_A_2026_203

multimodaux combinés TER + TUDIP,

CONSIDÉRANT la convention du 01.07.2025 au 30.06.2028 entre la Région Auvergne Rhône Alpes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et SNCF voyageurs, relative à la mise en place et la commercialisation de l'Abonnement Scolaire Réglementé,

CONSIDÉRANT la vente de nouveaux titres de transport Abonnement Scolaire Régional,

CONSIDÉRANT la mise en place de la pénalités de retard à l'inscription après le 30/06 pour le transport scolaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2022-047 du 28/01/2022, instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la régie des transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est annulée et remplacée comme suit :

Il est institué une régie mixte auprès de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour :

- le compte de la collectivité,
- le compte de tiers auprès de la Communauté d'Agglomération dont l'objet est l'encaissement des recettes provenant de la vente de titres intermodaux « combiné TER + TUDIP », s'adressant à deux types de public, le grand public et les jeunes de – de 26 qui bénéficient du tarif réduit, et le reversement de la totalité de la part SNCF Voyageurs, déduction faite des 3,5 % de commissions de distribution, dans le cadre de la convention pour compte de tiers.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay - BP50085 - 16 Place de la Libération - 43003 le Puy-en-Velay Cedex

ARTICLE 3 : La régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Il est créé des sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.
Sous Régie des Dépositaires
Sous Régie des Contrôleurs
Sous Régie de la Boutique Tudip

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :
1/ Pour le compte de la collectivité
- Vente de titres de transports voyageurs
- Produits des activités annexes,
- Vente de titres multimodaux « combiné TER + TUDIP »,
- Reversement par la SNCF de la part TUDIP, déduction faite des commissions de distribution.

- 2/ Pour le compte d'un tiers
- Vente, renouvellement, reconstitution de cartes Oûra,
 - Lecteur de carte
 - Vente d'abonnements via le site Oûra
 - Vente de titres multimodaux « combiné TER + TUDIP »,
- Reversement par la Régie de la part SNCF, déduction faite des commissions de distribution.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de
Décision n°DEC_A_2026_203

recouvrement suivants :
- virements bancaires
- paiement sécurisé sur internet
- numéraire
- chèques bancaires
- cartes bancaires
- paiement via application mobile.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, factures ou cartes d'abonnement.

- ARTICLE 7 :** La régie effectuera la dépense suivante :
- reversement à la SNCF des recettes provenant des abonnements TER, déduction faite des commissions de distribution.
- ARTICLE 8 :** Le mode de règlement de la dépense citée à l'article 7 s'effectuera par virement DFT selon les modalités précisées par convention avec la SNCF Voyageurs.
- ARTICLE 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de la Haute-Loire
- ARTICLE 10 :** La régie peut intervenir dans le cadre de l'encaissement de recettes définies à l'article 4 pour ses recettes propres et pour le compte de tiers (SNCF Voyageurs TER Auvergne Rhône-Alpes – SNCF GLRV Lille) et selon les modalités précisées par convention.
- Le reversement des sommes encaissées pour compte de tiers est effectué par le régisseur auprès de la SNCF GLRV Lille conformément à la périodicité indiquée dans la convention d'encaissement pour compte de tiers.
- ARTICLE 11 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 12 :** Un fonds de caisse d'un montant de 870 € est mis à la disposition du régisseur.
Les fonds sont répartis de la manière suivante :
- un fonds de caisse de 120 € pour la boutique TUDIP
- un fonds de caisse de 80 € pour les contrôleurs
- un fonds de caisse de 10 € pour les 38 conducteurs en CDI
- un fonds de caisse de 10 € pour les contrôleurs en cas de remplacement imprévu de contrôleur absent
- un fonds de caisse de 10 € pour la caisse de secours pour le cas où un contrôleur oublierait la clé de son coffre-fort individuel
- 19 fonds de caisse de 10 € pour les remplaçants en cas de maladie
- 8 fonds de caisse de 10 € pour les remplacements récurrents au titre de congés payés
- ARTICLE 13 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé en monnaie fiduciaire à 30 000 € (40 000 € de juin à septembre) et l'encaisse consolidée à 150 000 € (230 000 € de juin à septembre).
- ARTICLE 14 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement et au

SLOW

minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

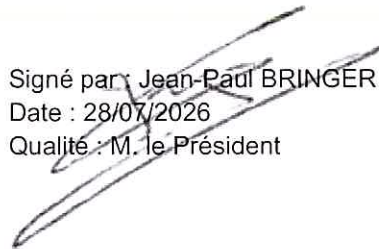
ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 juillet 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 28/07/2026

Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_204

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin : souscription d'un contrat de carte achat
-------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords cadres et des concessions de service pour les marchés de fournitures et services définis à l'article R2121-1 du Code de la Commande Publique dans la limite de 1 500 000 € HT tous lots confondus, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat « carte achat public » de la Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les conditions fixées dans la proposition de contrat « carte achat public » de la Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin.

ARTICLE 2 : De signer le contrat « carte achat public » n° 85178710041, ainsi que tout document permettant la réalisation de ce dossier et notamment, la souscription au service en ligne à distance pour la gestion et le suivi des « cartes d'achat Public », aux conditions suivantes :

- Cotisation Forfait (mise à disposition 1 carte) : 30 €/mois
- Cotisation solution par carte supplémentaire : 10 €/mois
- Commission par transaction : 0,50 % du montant de l'opération de paiement par carte
- Durée du contrat : 36 mois

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2026_204

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le Comptable Public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 juillet 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 28/07/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_205

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> ABROGATION DE LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES SITUÉE A CRAPONNE-SUR-ARZON AUPRÈS DU SERVICE DE LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2024_017 du 12/01/2024 portant création de la régie de recettes auprès du service de la Collecte et Traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 25/TK/1431 du 12 décembre 2025 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant,

VU la décision N° DEC_A_2024_017 du 23 janvier 2024 portant création d'une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes du service de la Collecte et Traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 24/LB/197 du 30 janvier 2025 portant nomination du sous régisseur et du mandataire suppléant,

Décision n°DEC_A_2026_205

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 26 juin 2026,

CONSIDÉRANT la faible fréquentation de ce point d'encaissement,

CONSIDÉRANT la volonté de centraliser l'ensemble des encaissements au sein de la régie de recettes principale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° DEC_A_2024_017 du 23 janvier 2024 portant création d'une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes du service de la Collecte et Traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et l'arrêté 24/LB/197 du 30 janvier 2025 portant nomination du sous régisseur et du mandataire de la régie susvisée sont abrogés.

Il est mis fin aux fonctions de sous régisseur de :

- Mme Carole GORGET-REIF.

Il est mis fin aux fonctions de mandataire de :

- Mme Isabelle BOYER.

ARTICLE 2 : Cette décision prend effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 27 juillet 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 28/07/2026
Qualité : M. le Président